

Institutions financières
Énergie
Infrastructures, mines et matières premières
Transport
Technologie et innovation
Sciences de la vie et soins de santé

 **NORTON ROSE FULBRIGHT**

Faits saillants et incidence du budget fédéral canadien de 2017 sur les entreprises

Derek Chiasson

Associé

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Le jeudi 23 mars 2017

Aperçu

- Le budget de 2017 comprend très peu de mesures fiscales importantes visant les entreprises et les particuliers au Canada.
- Nous analyserons l'incidence éventuelle des principales mesures fiscales incluses dans le budget de 2017 et fournirons des explications ou définirons des mesures à prendre pour les entreprises.
- Les principales mesures fiscales touchant les entreprises visent notamment :
 - la subdivision des sociétés structurées sous forme de fonds de substitution et la fusion de fonds de placement;
 - les frais associés aux puits de découverte;
 - la définition du contrôle de fait;
 - la constatation des gains et des pertes sur les produits dérivés;
 - les travaux en cours pour les professionnels.
- Mesure visant la fiscalité internationale :
 - application des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale aux succursales à l'étranger des assureurs sur la vie
- Principale mesure visant l'impôt des particuliers
 - élargissement des règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés
- Principales mesures visant les taxes de vente et d'accise
 - services de taxis et de covoiturage
 - taxation du tabac
 - taxation de l'alcool

Principales mesures fiscales touchant les entreprises

- Le budget de 2017 propose de permettre la réorganisation, avec report de l'impôt, des sociétés structurées sous forme de fonds de substitution, de même que la fusion, avec report de l'impôt, des fonds réservés.
- Le budget de 2017 propose d'étendre la déduction pour amortissement accéléré au matériel qui utilise l'énergie géothermique pour produire de la chaleur ou une combinaison de chaleur et d'électricité et de rendre les frais engagés dans le but de déterminer la mesure et la qualité d'une ressource géothermique et le coût de forage géothermique admissibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.
- Le budget de 2017 propose de refuser que les frais de forage d'un puits de découverte soient traités comme des FEC, à moins que le puits n'ait été abandonné, qu'il n'ait rien produit depuis 24 mois ou que le ministre des Ressources naturelles n'ait attesté que les coûts pertinents doivent dépasser 5 millions de dollars et que le puits ne produira rien dans ce délai. Le traitement des FEC demeurera disponible pour certains frais tels que les frais d'études géophysiques et géochimiques à un stade précoce.
- Le budget de 2017 propose de ne plus permettre aux petites sociétés exploitant une entreprise principale de traiter la première tranche de 1 million de dollars de FAC comme des FEC.

Certaines de ces mesures fiscales touchant les entreprises sont favorables et d'autres ne le sont pas. Elles traduisent en partie des choix politiques touchant les subventions et les émissions concernant les combustibles fossiles. Les entreprises devront s'adapter à ces changements, y compris du point de vue de l'accès au financement.

Principales mesures fiscales touchant les entreprises (suite)

- Le budget de 2017 propose de « clarifier » (d.-à-d. élargir) la définition du contrôle de fait afin de permettre que tous les facteurs pertinents soient pris en considération et de ne pas exiger que le contrôle de fait soit basé sur l'existence d'un droit ou d'une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité.
- Le budget de 2017 propose d'instaurer un régime permettant de choisir d'évaluer à la valeur du marché les produits dérivés détenus au titre du revenu. Ce choix s'appliquerait à tous les produits dérivés admissibles et ne pourrait être révoqué qu'avec le consentement du ministre du Revenu national.
- Le budget de 2017 propose d'instaurer une règle anti-évitement spécifique qui empêcherait les contribuables d'engranger des avantages fiscaux en ayant recours à des opérations dites de chevauchement.
- Le budget de 2017 propose d'interdire la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels désignés.

Ces mesures fiscales clés touchant les entreprises visent à empêcher les abus perçus.

- Les entreprises structurées de manière à ne pas être englobées dans les notions existantes du contrôle de fait devront revoir leur statut de SPCC et leur association avec d'autres SPCC.
- Les entreprises qui concluent des opérations sur produits dérivés devront déterminer la ligne de conduite qu'elles comptent adopter eu égard à ces propositions.

Principales mesures fiscales touchant les entreprises (fin)

- Faut-il s'attendre à d'autres mesures plus tard cette année?
- Le gouvernement libéral a promis d'annuler « le fractionnement du revenu et les autres allègements et avantages fiscaux accordés aux mieux nantis ». La plateforme électorale estimait à 2 milliards de dollars par année le coût du fractionnement du revenu pour le gouvernement fédéral. On y indiquait que seuls 15 % des ménages canadiens en bénéficiaient. Dans son budget de 2016, le gouvernement libéral s'est engagé à entreprendre un examen des dépenses fiscales afin, notamment, de repérer les « occasions » de réduire ces « allègements et avantages fiscaux ».
- Bien que le budget de 2017 indique que cet examen a permis de mettre en évidence un certain nombre d'occasions de ce genre, il ne propose aucune mesure pour y remédier. Le budget de 2017 promet qu'un document exposant plus en détail la nature de ces enjeux et comprenant des propositions de réponses sur le plan de la politique fiscale sera publié dans les prochains mois. Le budget de 2017 mentionne spécifiquement : la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées (stratégie de répartition du revenu), la détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée et la conversion du revenu régulier d'une société privée en gains en capital. Des promesses, encore des promesses.

DEMEUREZ À L'ÉCOUTE – Nous verrons peut-être bientôt d'autres mesures fiscales visant à restreindre l'accès à ce qui semble être considéré comme des avantages fiscaux « injustes ».

Mesure visant la fiscalité internationale

- Contrairement au budget de 2016, qui renfermait un certain nombre de mesures visant à continuer de protéger l'assiette fiscale canadienne ainsi qu'à donner suite à certaines recommandations du projet BEPS, le budget de 2017 ne renferme qu'une mesure visant la fiscalité internationale, et l'application de celle-ci est limitée, mais elle a aussi pour thème la protection de l'assiette fiscale canadienne.
- Le budget de 2017 propose d'ajouter une règle, modelée sur la règle équivalente prévue dans le régime des sociétés étrangères affiliées, qui fera en sorte que les assureurs sur la vie canadiens seront assujettis à l'impôt au Canada à l'égard de leur revenu tiré de l'assurance de risques canadiens, même si ces assureurs agissent par l'entremise d'une succursale à l'étranger. À certains égards, on peut s'étonner que ce ne soit pas déjà le cas.
- Des règles anti-évitement complémentaires seront également instaurées pour assurer une meilleure uniformité entre l'imposition des sociétés étrangères affiliées et les succursales à l'étranger d'assureurs sur la vie :
 - les règles anti-évitement instaurées dans le régime des sociétés étrangères affiliées à l'égard du recours à des swaps d'assurance ou à la cession de risques canadiens s'appliqueront également aux succursales à l'étranger d'assureurs sur la vie
 - si l'on peut raisonnablement conclure que des risques étrangers ont été assurés par l'assureur sur la vie par l'entremise de sa succursale à l'étranger dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont l'un des objectifs était d'éviter la règle proposée, l'assureur sur la vie sera réputé avoir assuré des risques canadiens. Une règle anti-évitement analogue est proposée afin de renforcer les règles anti-évitement qui existent déjà selon le régime des sociétés étrangères affiliées.

Cette mesure aura une incidence sur un petit nombre d'entreprises canadiennes. Les assureurs sur la vie résidant au Canada devraient examiner attentivement les activités d'assurance exercées par l'entremise de leurs succursales à l'étranger et de leurs sociétés affiliées étrangères.

Principales mesures visant l'impôt des particuliers

- Élargissement de l'application des règles de l'avantage, des règles de placements interdits et des règles de placements non admissibles qui s'appliquent actuellement aux REER, aux FERR et aux CELI de manière à ce qu'elles s'appliquent aussi aux REEE et aux REEI. Sous réserve de certaines exceptions, cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le 22 mars 2017.
- Prolongation du crédit d'impôt pour exploration minière de 15 % pour qu'il s'applique aux conventions d'émission d'actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2018 (auparavant le 31 mars 2017).

Les contribuables qui sont des particuliers, de même que leurs conseillers en placement, devraient tenir compte de ces changements et revoir leurs placements dans des REEE et des REEI afin d'évaluer l'application éventuelle de ces règles anti-évitement.

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

- Les fournisseurs de services de covoiturage seront tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et de percevoir et de verser la TPS/TVH de la même manière que les entreprises de taxis réglementées.
- La surtaxe des fabricants de tabac (surtaxe de 10,5 % sur les bénéfices découlant de la fabrication de tabac ou de produits du tabac au Canada) sera éliminée, mais les taux de droit d'accise sur le tabac seront augmentés. Les stocks détenus à la fin de la journée du 22 mars 2017 par les fabricants, importateurs, grossistes et détaillants seront généralement assujettis à une taxe d'inventaire. Ces mesures s'appliqueront à compter du 23 mars 2017, et la surtaxe sera calculée proportionnellement pour l'année d'imposition comprenant le 22 mars 2017.
- Les droits d'accise sur les produits alcoolisés sont généralement imposés au moment de la production ou de l'emballage et ils sont généralement payables par les fabricants ou les exploitants agréés d'entrepôt d'accise. Le budget de 2017 propose que les taux de droit d'accise sur les produits alcoolisés soient augmentés de 2 % à compter du 23 mars 2017 relativement au droit qui devient exigible après cette date. On propose aussi que les taux soient ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation le 1^{er} avril de chaque année à compter de 2018.

Questions?

Renseignements



Derek Chiasson

Associé

Norton Rose Fulbright Canada

+1 514.847.6114

derek.chiasson@nortonrosefulbright.com

The logo for Norton Rose Fulbright, featuring a gold chevron icon above the text "NORTON ROSE FULBRIGHT" in red, uppercase, sans-serif font.

NORTON ROSE FULBRIGHT

Avis de non-responsabilité

Norton Rose Fulbright US LLP, Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Norton Rose Fulbright South Africa Inc. sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Cette mention ne signifie pas que les entités Norton Rose Fulbright forment ensemble une société, ni qu'une entité Norton Rose Fulbright accepte la responsabilité des actes ou des omissions d'une autre entité, sauf dans la mesure où une entente en ce sens est conclue entre notre client ou l'autre partie contractante et les entités Norton Rose Fulbright pertinentes.

Chaque entité Norton Rose Fulbright fournit des services juridiques dans des territoires déterminés et est assujettie aux lois et à la réglementation professionnelle du ou des pays où elle exerce ses activités. Chaque entité Norton Rose Fulbright continuera à protéger la confidentialité des renseignements des clients et le secret professionnel, toutefois, les entités Norton Rose Fulbright échangeront des renseignements entre elles pour vérifier les clients représentés par d'autres entités Norton Rose Fulbright et à des fins de recherche, de gestion de la pratique et de formation ainsi qu'à des fins administratives.